DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1978

portant adaptation au progrès technique de la directive 72/276/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles

(79/76/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la directive 72/276/CEE du Conseil, du 17 juillet 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles (1),

considérant que la directive 72/276/CEE a établi les méthodes uniformes applicables à certains mélanges binaires de fibres textiles pour déterminer, lors des contrôles officiels effectués dans les États membres, la composition en fibres des produits textiles, tant en ce qui concerne le prétraitement de l'échantillon que l'analyse quantitative ;

considérant qu'il s'est révélé nécessaire d'adapter au dernier état de la science et de la technique les méthodes d'analyse n° 3 et n° 6 de l'annexe II de la directive 72/276/CEE ; que les modifications prévues dans ce but sont indispensables pour la mise en oeuvre et l'utilisation de telles méthodes ;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des méthodes d'analyse dans le secteur des textiles, prévu par l'article 5 de la directive 72/276/CEE ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une date d'entrée en vigueur rapprochée des dispositions de droit interne nécessaires pour appliquer la présente directive ; que cette date peut, par conséquent, être fixée dans un délai de six mois à partir de la notification de celle-ci,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe II paragraphe 2, méthodes n°s 3 et 6, de la directive 72/276/CEE du Conseil est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1978.

Par la Commission

Richard BURKE

Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 31. 7. 1972, p. 1.

ANNEXE

Modification de l'annexe II paragraphe 2 de la directive 72/276/CEE du Conseil du 17 juillet 1972

MÉTHODE N° 3

Point 3 : APPAREILLAGE ET RÉACTIFS (autres que ceux décrits dans les généralités), point 3.2 Réactifs, lettre (i), lire :

« Solution contenant 20 g de chlorure de zinc anhydre *fondu* et 68 g d'acide formique anhydre portée à 100 g avec de l'eau (soit 20 parties en masse de chlorure de zinc anhydre fondu dans 80 parties en masse d'acide formique à 85 % en masse). »

À cet égard, l'attention est attirée sur l'annexe II.1. point I.3.2.2 prescrivant que tous les réactifs utilisés doivent être chimiquement purs ; en outre, il est nécessaire d'utiliser uniquement du chlorure de zinc anhydre fondu.

Point 4 : MODE OPÉRATOIRE, deuxième alinéa deuxième phrase, lire :

« Rincer le résidu fibreux avec environ 100 ml de solution froide d'ammoniaque [3.2.(ii)], en s'assurant que ce résidu reste totalement immergé dans la solution pendant 10 minutes (1), puis rincer à fond avec de l'eau froide. »

(1) Pour assurer l'immersion pendant 10 minutes du résidu fibreux dans la solution d'ammoniaque on peut, par exemple, adapter au creuset filtrant une allonge avec un robinet permettant de régler l'écoulement de l'ammoniaque.

Point 5 : CALCUL ET EXPRESSION DES RÉSULTATS, lire :

« Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de « d » pour le coton est de 1,02. »

MÉTHODE N° 6

Point 4 : MODE OPÉRATOIRE, dernière phrase, lire :

« Finalement appliquer le vide pour éliminer l'excès de liquide, puis traiter le résidu à l'eau bouillante pour éliminer tout le solvant, appliquer le vide, sécher le creuset et le résidu, refroidir et peser. »